

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° I-CF919

présenté par

M. Potier, M. Aviragnet, M. Courbon, Mme Pantel, M. Emmanuel Grégoire, M. Garot,
Mme Rossi, Mme Jourdan, M. Saulignac, Mme Godard, M. Barusseau, M. David, Mme Thomin,
M. Pribetich, Mme Allemand, M. Roussel, M. Baumel, M. Lhardit et M. Vallaud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

I. – Il est instauré un dividende social dans toutes les entreprises soumises à l'obligation de participation selon les modalités décrites à l'article L. 3322-2 du code du travail.

II. – Le dividende social mentionné au I permet à toutes les entreprises qui versent aux salariés une enveloppe globale au titre de la participation au moins équivalente au montant total de la part versée en dividendes de bénéficiaire, lors de l'exercice comptable suivant, du taux réduit d'impôt sur les sociétés.

III. – L'octroi du taux réduit d'impôt sur les sociétés mentionné au II ne concerne pas les entreprises bénéficiant déjà de ce taux réduit selon les modalités décrites au premier alinéa du b du I de l'article 219 du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encourager un meilleur partage de la valeur dans les entreprises soumises à l'obligation de participation sur le principe du « 1 euro aux actionnaires, 1 euro aux salariés ».

Un meilleur partage de la valeur en entreprise entre l'ensemble des parties prenantes est un élément clef, à condition que les entreprises soient incitées à verser des enveloppes de participation suffisamment importantes.

Cet amendement a été travaillé avec le Mouvement Impact France.